

Persée

<http://www.persee.fr>

Chartes des huitième et neuvième siècles, provenant de l'ancienne abbaye de Noaillé, près Poitiers

Louis Redet

Redet Louis, . Chartes des huitième et neuvième siècles, provenant de l'ancienne abbaye de Noaillé, près Poitiers. In: Bibliothèque de l'école des chartes. 1841, tome 2. pp. 75-82.

[Voir l'article en ligne](#)

Avertissement

L'éditeur du site PERSEE le Ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation détient la propriété intellectuelle et les droits d'exploitation. A ce titre il est titulaire des droits d'auteur et du droit sui generis du producteur de bases de données sur ce site conformément la loi n°98-536 du 1er juillet 1998 relative aux bases de données.

Les œuvres reproduites sur le site PERSEE sont protégées par les dispositions générales du Code de la propriété intellectuelle.

Droits et devoirs des utilisateurs

Pour un usage strictement privé, la simple reproduction du contenu de ce site est libre.

Pour un usage scientifique ou pédagogique, des fins de recherches, d'enseignement ou de communication excluant toute exploitation commerciale, la reproduction et la communication au public du contenu de ce site sont autorisées, sous réserve que celles-ci servent d'illustration, ne soient pas substantielles et ne soient pas expressément limitées (plans ou photographies). La mention Le Ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation sur chaque reproduction tirée du site est obligatoire ainsi que le nom de la revue et- lorsqu'ils sont indiqués - le nom de l'auteur et la référence du document reproduit.

Toute autre reproduction ou communication au public, intégrale ou substantielle du contenu de ce site, par quelque procédé que ce soit, de l'éditeur original de l'œuvre, de l'auteur et de ses ayants droit.

La reproduction et l'exploitation des photographies et des plans, y compris des fins commerciales, doivent être autorisées par l'éditeur du site, Le Ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation (voir <http://www.sup.adc.education.fr/bib/>). La source et les crédits devront toujours être mentionnés.

T. 0078

CHARTES

DES

HUITIÈME ET NEUVIÈME SIÈCLES,

PROVENANT

DE L'ANCIENNE ABBAYE DE NOAILLÉ, PRÈS POITIERS.

Le chartrier de l'abbaye de Noailly, qui a fourni tant de matériaux aux collections des deux bénédictins D. Estiennot et D. Fonteneau, fait aujourd'hui une des principales richesses des archives du département de la Vienne. Plus favorisé que nombre d'autres dépôts du même genre, qui n'ont pu échapper aux outrages conjurés des hommes et du temps, il nous est parvenu dans un état remarquable de conservation. Aucun de ceux qui proviennent des autres établissements religieux compris dans l'étendue de ce département, ne renferme autant de documents d'une date antérieure à l'an 1200 ; et pour les temps qui précèdent l'an 1000, un seul pourrait lui être comparé, celui de l'antique église de Saint-Hilaire de Poitiers, qui devait au roi Clovis sa première illustration.

Les archives de Noailly furent à plusieurs reprises explorées par les bénédictins. D. Estiennot, qui fut sous-prieur de cette abbaye, en tira un grand nombre de documents, qu'il fit entrer dans ses *Antiquités bénédictines*. Il composa aussi une histoire de l'abbaye, à la suite de laquelle il transcrivit beaucoup de chartes puisées à la même source. Dans le siècle suivant, en 1745, D. Fonteneau, religieux de la congrégation de Saint-Maur, qui avait été chargé de recueillir les matériaux d'une histoire générale du Poitou, fit un nouveau dépouillement des archives de Noailly ; il copia avec plus de soin et d'exactitude les pièces qui avaient déjà été trans-

crites par D. Estiennot, et emprunta aux deux recueils de son prédécesseur celles dont il ne retrouva pas les originaux. Il rassembla ainsi environ quatre cent soixante-dix pièces, qui composent les tomes XXI, XXII et LXX de sa précieuse collection, conservée à la bibliothèque publique de Poitiers. Mais la plus grande partie de ces documents historiques est restée inédite. Quelques-uns seulement ont été publiés en entier ou par extrait par Besly, Mabillon, Du Cange et les auteurs du *Gallia christiana*. Il en est peu cependant, parmi ceux qui datent des huitième, neuvième, dixième et onzième siècles, qui ne méritent d'être mis en lumière. On formerait, à n'en pas douter, de toutes les chartes de Noaillé qui appartiennent à cet âge reculé de notre histoire, un recueil important et utile, et qui serait déjà d'une certaine étendue, quand même on n'y comprendrait que les pièces antérieures à l'an 1000, puisqu'on en trouve soixante-dix-huit dans les manuscrits de D. Fonteneau. Nous allons faire connaître quelques-unes des chartes inédites des huitième et neuvième siècles, dont les originaux se sont conservés.

L'original de la première, daté du mois de juillet, douzième année du règne de Charlemagne, c'est-à-dire de l'an 780, porte de nombreuses et regrettables traces des injures du temps. Rongé au milieu dans presque toute sa hauteur, il offre plusieurs lacunes qui sont indiquées par des points dans notre copie. Ce titre a pour objet un échange d'héritages entre Aper, abbé de Saint-Hilaire de Poitiers, et Hermembert, chef ou recteur du monastère de Noaillé. Dans l'origine, Noaillé n'était qu'une *celle* ou obédience dépendante des moines de Saint-Hilaire, où, suivant que le pense D. Fonteneau, se retiraient ces derniers lorsqu'ils voulaient vivre dans une observance plus étroite. A la fin du huitième siècle, Aton, autre abbé de Saint-Hilaire, avec l'appui et le concours de Charlemagne, érigea ce petit monastère en abbaye, et y introduisit la règle de saint Benoît. — La charte d'échange que nous publions ici, de quinze centimètres de haut sur vingt-huit de large, présente une écriture cursive nette et menue qui se déchiffre sans beaucoup de difficulté; mais cette écriture prend des formes et des dimensions variées dans les souscriptions, qui sont toutes tracées par des mains différentes, et accompagnées de traits et de parapbes très-complicqués.

La seconde pièce que nous transcrivons ci-après est un diplôme de Louis, roi d'Aquitaine, en faveur de l'abbaye de Noaillé. L'original, tout mutilé et dégradé, est rongé sur trois de ses côtés. On voit encore au bas le monogramme du roi entre les mots *signum* et *Hlodoici*, et un peu plus loin la souscription du chancelier. Mais tout ce qui était au-dessous a été emporté, de sorte qu'il ne reste plus rien de la date. Dans un pareil état, ce diplôme n'aurait guère valu la peine d'être mis au jour, s'il ne s'en était rencontré, dans le chartrier de Saint-Hilaire, une copie de la fin du onzième siècle, très-bien écrite et très-bien conservée. Nous nous sommes servi de cette copie pour remplir les nombreuses lacunes de l'original.

En suivant toujours l'ordre chronologique, la seconde charte inédite que nous trouvons parmi celles du neuvième siècle, et que nous donnons ci-après sous le N° 5, est datée du mois de décembre, neuvième année après la mort de Louis empereur, c'est-à-dire du mois de décembre 848. Elle se fait remarquer par un genre d'écriture qui diffère totalement de l'écriture diplomatique usitée à cette époque, mais qui est de tous points conforme à la minuscule des manuscrits. Cette observation s'applique à la plupart des chartes de la même époque, provenant de l'abbaye de Noailly. On y chercherait vainement cette écriture serrée, aux traits maigres, aux hastes allongées, qui distingue d'ordinaire les diplômes carlovingiens : c'est au contraire une minuscule pleine, un peu écrasée, et dont les traits excédents ne se développent outre mesure que vers la fin du onzième siècle ; on la voit, du reste, subir successivement toutes les modifications qui affectèrent la minuscule des manuscrits pendant les neuvième, dixième et onzième siècles. Dans la charte qui nous occupe en ce moment, les lettres sont espacées, arrondies et tracées avec cette parfaite régularité qu'on observe dans les manuscrits du même temps. Nous ne pourrions en proposer de specimen plus fidèle que celui qu'on trouve dans les *Éléments de paléographie* de M. Natalis de Wailly, pl. V, N° III, lignes 5, 4 et 5. Il y a presque identité entre les deux écritures ; seulement si on les comparait sous le rapport de l'élégance des formes, peut-être faudrait-il donner la préférence à la charte de Noailly. La date est écrite en lettres capitales, et la souscription du notaire en lettres cursives allongées.

La première moitié du neuvième siècle écoulee, les documents deviennent plus nombreux. Le chartrier de Noailly en renferme huit qu'on peut rapporter au demi-siècle suivant ; savoir, deux actes de donation, cinq actes de vente et un échange. Le seul de ces titres qui ait été publié, et qui en effet n'est pas le moins curieux, est le contrat de vente d'une serve, passé entre des particuliers, pour la somme de quatre sous d'argent¹. Nous réservons pour une prochaine livraison celles des sept autres pièces qui sont le plus complètes, et qui nous ont paru le mieux résumer les formules et les habitudes du temps.

I.

Echange de terres et de serfs entre Aper, abbé de Saint-Hilaire de Poitiers, et Hermembert, préposé par cet abbé au gouvernement du monastère de Noailly.

(Juillet 780.)

In Christi nomen venerabilis vir Aper, abba, rector ex monasti-

¹ Voir l'*Abrégé de l'histoire du Poitou*, t. II, p. 554, ou plutôt l'*errata*, où la même pièce est purgée des fautes nombreuses qui existent dans la copie de l'*Abrégé*.

rio sancti Helarii..... et loca congruentia pro comunis conpendiis, placuit nobis ut aliquas reiculas monastirii ex cella Novaliacinse ¹, ubi Hermenbertus presbiter noster rector esse cernitur, conmutare deberemus, quod ita et fecimus, providentes utriusque. Recepimus partibus monastirii de racione Novaliacinse, in villa cujus vocabulum est Bonogilo, Cambone, seo et Justiaco ², mansis, villaris, vineis, terris, pratis, silvis.....nomen Donato cum infantis suis quatuor et nepcias suas his nominibus : Juliane, Octolenane, cum infantis eorum et alius heredis ip..... qui sunt ad requirendo cum integritate. Recepit ac contra Hermenbertus presbiter partibus Novaliacinse locello cujus vocab..... danitus quantum Ansfredus clericus per sua epistula ...sancti Helarii confirmavit habere cum hominis ibitem conmanentes Leodeg Landrado cum infantis eorum cum integritate. Et sic volumus ut duas convenientias uno tenore conscriptas, una quem nos hab..... quem Hermenbertus vel pars Novaliacinse habere debeat, firmavimus et confratribus nostris ad firmare rogavimus. Ego Aper, Agomarus ac si indignus. Gundoenus. Godofredus. Natalis. Ansfredus. Arnulfus. Dumfraxinnus. Aglir... Bertefredus. Bernulfus. Abbo. Robertus. Sigradus.... Edenus clericus. Brunicos. Agobertus. Agomarus. Bettholinus.

Facta conmutacione in mense julio, anno XII. regnante Carolo rege.

II.

Diplôme de Louis, roi d'Aquitaine, par lequel ce prince accorde aux moines de l'abbaye de Saint-Hilaire qui voudraient pratiquer plus exactement la règle de saint Benoît, la faculté de se retirer dans le petit monastère de Noaillé, et à ceux qui resteraient dans l'abbaye de Saint-Hilaire, la liberté d'y mener une vie canoniale.

(Mai 808.)

Hlodowih gratia dei rex Aquitanorum, omnibus episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus, domesticis, vicariis, centenariis, seu

¹ Noaillé est appelé *Novaliacus* et *Nobiliacus* dans les chartes du huitième et du neuvième siècle. Ce dernier nom seul lui est resté depuis.

² On trouve dans le cartulaire de Saint-Cyprien de Poitiers (folios 97 et 98) la mention suivante : *in pago Pictavo, in condita Briocinse, in vicaria Uzoninse, in villa quæ dicitur Justiciacus*. On peut, d'après ces indications, reconnaître *Justiciacus* dans le

missis discurrentibus, nec non et cunctis fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ et domni imperatoris ac nostris. Quicquid pro oportunitate sacerdotum aut servorum Dei agimus, hoc ad æternam beatitudinem vel stabilitatem regni nostri pertinere confidimus. Igitur notum sit omnium fidelium nostrorum magnitudini, præsentium scilicet et futurorum, qualiter fratres ex monasterio sancti Hilarii Pictavensis, ubi ipse gloriosus corpore quiescit, clementiam regni et celsitudinis nostræ, auxiliante Deo, petierunt, dum actenus illarum vita sub habitu cannonico constituta fuerat, eo quod illis vita artior libita fuerit, et locum talem exploratum haberent ubi vitam cenobialem ducere potuissent et in Dei servitio et ipsius pretiosi confessoris, ac pro nobis regni que nostri stabilitate jugiter exorare debuissent : ut illis nos, Christo favente, illa quæ petierunt clementer concederemus. Quod nos itaque, favente misericordia Dei, illis minime denegare volumus, sed libenti animo concedere et confirmare petitionem ipsorum decrevimus, in loco qui dicitur Noviliacus, ut illuc destinati et confirmati permaneant in Dei servitio et supra memorati beatissimi confessoris sub lege regulari, sicuti cenubiales more antiquo, secundum constitutionem beati Benedicti, vivere consueverunt et actenus vivunt ; ita et istis victus et vestitus ibidem sufficiens tribuatur, ea tamen conditione, ut omni tempore ad ipsum supra memoratum locum, ubi ipse gloriosus confessor quiescit, magisterium sufferant, non tamen sub ordinatione alia nisi ad benefaciendum, propter diversos abbates quos sæpe nobis antecessoribus sucesoribusque nostris mittere contingit propter rem publicam perpetranda. Et ut hoc tam præsentibus quamque et futuris pateat, quod nos illud quasi ex nostro et per nos in nostra defensione et gubernatione habere volumus, non ab illa casa Dei separando, sed illuc semper respiciendo et a nobis gubernando, idcirco de camera nostra annis singulis ad festivitatem ipsius beati confessoris Hilarii, soledos xx donare faciemus, ut per hunc censum conpertum fiat omnibus, quod nos non separationis causa nec cupiditalis nobis ha-

village de Joussé, situé assez près d'Usson (arrondissement de Civray). Quant aux lieux nommés *Bonogilum* et *Cambonus*, que le même cartulaire (folios 55 v°, 94 v°, 92, 96) place dans la viguerie de Civaux, *in vicaria Sicvalinse*, c'est avec la plus grande réserve que nous proposerions de les fixer à Bonneuil-Matours (arrondissement de Châtellerault) et à Champnier (arrondissement de Civray), attendu que ces deux localités sont à une grande distance, l'une au nord, l'autre au midi de Civaux. Voyez les recherches de M. de la Fontenelle de Vaudoré sur les vigneries du Poitou, dans les Mémoires de la société des antiquaires de l'ouest, t. V, p. 389. 594.

bendi vel alium beneficiandi, sed tantummodo Dei omnipotentis et ipsius confessoris servitium peragendi, et pro nobis regni que nostri stabilitate ibi jugiter exorandi, ut nunc in præsentem vel in futuro in ipsa casa Dei enutriti diversæ conditionis tam liberi quam servi, et nunc et deinceps qui hanc vitam eligere voluerint quam sæpe supra memoravimus, absque ullius abbatis contradictione eligere possint illuc, sicut diximus, habitandi et Dei servitium perpetrandi et pro nobis exorandi, vel per se, una cum consensu fratrum, suum abbatem, tam in præsentem quamque et in futuro, eligendi, qui eos regulariter in Dei servitium gubernare debeat. Ipsi vero qui in supramemorato monasterio beati Hilarii remanere videntur, consideravimus una per Dei voluntatem fideliumque nostrorum consilio, ut, sicut isti in hanc cellulam divoluti monachicam vitam ducere videntur, ut illi qui ibi remanent canonicam institutionem pleniter in Dei voluntate nostroque servitio debeant observare. Et hoc vos tam præsentem quam et futuros minime volumus ignorare, quod ob causam hunc censum de camera nostra donare decrevimus, scilicet, si forte de ipso cenobiolo ad supradictum monasterium redditus fuisset, forsitan qualislibet abba per hanc occasionem illuc ingredi, aut exterminum aut aliquam dissipationem vel divisionem atque dissidiam in ipso cenobiolo agere voluisset; propterea de nostro placuit donare ut nullum prævilegium supra memoratus abbas ibi habeat nisi tantum bene faciendi, et bona, sicut cæteri Christi emulatores, ammonendi, nec habeat potestatem quiquid illic dissipandi nec quæ ad rem publicam pertinent ordinandi. His expletis, jubemus omnibus fidelibus domni imperatoris ac nostris per hanc præceptionem nostram præsentibus et futuris, ut nullus iudex publicus super ipsos monachos aut homines super terras eorum commanentes, tam ingenuis quamque et servis, qui per ipsa casa Dei legibus sperare videntur vel ad ipsum monasterium aspiciunt, in quibuslibet locis ubicumque dicti monachi aliquid possidere videntur, vel deinceps in jure ipsius sancti loci voluerit divina pietas ampliare, ingredi nec ullam contrarietatem neque calumpniam contra sæpe dicto loco vel servientibus ipsius ecclesiæ facere non præsumant. Atque præcipimus ut neque comes, neque missi nostri, neque ulla judiciaria potestas aut ad freda exigenda vel paratas aut mansiones faciendum in ipso sancto loco vel suis rebus ingredi non præsumant; sed liceat eis absque malorum hominum tergiversationes, remota omni occasione, quietos vivere vel resedere in elemosina domni ac genitoris nostri vel

nostra ; et quandoquidem divina vocatione abbas de prædicto monasterio de hac vita ad Dominum migravit, quamdiu ipsi monachi inter se tales invenire potuerint qui secundum sanctum ordinem vel regulari norma degere voluerint, per nostram permissionem et consensum licentiam eligendi habeant abbatem sicut superius meminimus, quatenus melius delectet ipsos servos Dei qui ibidem Deo famulantur pro nobis uxorique ac liberis nostris attentius Domni misericordiam exorare. Et ut præsens auctoritas nostris et futuris temporibus inviolata perdurare valeat, manus nostræ sig-naculis subter eam decrevimus roborare et de anulo nostro jussimus sigillari.

Signum (*monogramme*) Hlodoici gloriosissimi regis
In Dei nomine Helisachar recognovit.

Datum in mense maio, anno xxviii. regnante domno nostro Hludovico rege Aquitanorum¹.

III.

Donation d'un manse à Mignalon, faite à l'abbaye de Noaillé, par Landradus et Fulbert, son fils. — Décembre 848.

Lex et consuetudo permittit et regalis potestas perhibet ut quicumque de rebus suis pro salute animæ suæ ad casa Dei donare voluerit, liberam habeat potestatem. Quam ob rem ego in Dei nomen Landradus seu filius suus Fulbertus, placuit nobis atque bona decrevit voluntas, ut manso nostro in re proprietatis nostræ in villa exania Magnalorum², in pago Pictavo, ad Nobiliacum dare debere-mus, quod ita et fecimus, qui est constructus in honore sancti Hilarii, ubi Godolenus abba præesse videtur vel monachi secundum regula sancti Benedicti consistere videntur. Hoc est, cedimus ad ipsa

¹ L'énoncé de cette date paraît avoir été altéré par le copiste du onzième siècle. L'original étant déchiré en cet endroit, toute vérification est devenue impossible. En comparant le style de cette charte avec celui de la charte suivante, qui est pourtant de quarante ans plus moderne, mais imprimée d'après l'original, on reconnaîtra aisément aussi que le copiste du onzième siècle ne s'est pas fait scrupule de polir un peu l'ancien monument qu'il reproduisait.

² *Villa exania Magnalorum* est, selon toute apparence, Mignalon, village peu éloigné de Noaillé. On ne sait ce que signifie le mot *exania*, qu'on ne trouve que dans cette charte.

casa Dei prædicta manso nostro quem de diversis hominibus comparavimus data nostra prætia ; cum est circumcinctus¹ ipse mansus cum casis, ædificiis seu cum horto et verdegario : abjacet ipse mansus de uno latus terra sancti Petri seu et Dominico ; de alio latere terra Jonam vel ad heredibus suis, tertio latus terra Siguino seu sancti Petri ; quarto vero fronte via publica. Ipse mansus cum est circumcinctus per has laterationibus vel terminibus, sicut superius diximus, ad prædicta casa Dei quantum visi sumus habere in... villa cedimus totum exepto tres juctos², quos de Rangiso comparavimus, ut faciant rectores ipsius ecclesiæ pro oportunitate monasteri post hunc diem quicquid voluerint. Si quis vero, si nos ipse seu quælibet..... persona qui contra..... cessionis quam fieri vel adfirmare rogavimus, venire aut aliquid inquietare præsumpserit, componat partibus ipsius ecclesiæ..... fisco soledos mille. Et hec facta nostra³ firma perduret, cum stibulatione subnixa, manus nostras proprias subter firmavimus et post nos bonis hominibus ad firmare rogavimus.

Signum Landradus, cessione a me facta. — Fulbertus, cessione a me facta. — S. Austrulfus. — S. Fresando. — S. Frotfario. — S. Jonam..... — S. Botramno. — S. Hilario. — S. Dominico. — S. Gerfredo. — S. Senbaldo. — S. Madalrico. — S. Johanno. — S. Ald..... — S. Frotfado. — S. Aliberto. — S. ...ranus. — S. Gerbaldo. — S. Fretbaldo. — S. Bodranno. — S. item Frotbaldo. — S. Ricfredo. — S. Aldeberto. — S. Vuarnario — S. Frotfario.

Data in anno VIII. in mense decembri, post obitum domni Hludowici imperatoris.

Arnarius rogitus subscripsit.

¹ Il faut faire attention à cette locution : *cum est circumcinctus*, qui se répète encore plus bas, et qui est restée dans la langue vulgaire, comme il est circonscrit.

² Trois *jougs*, c'est-à-dire trois fois la quantité de terre qu'on peut cultiver avec une seule charrue. C'est le *jugum* ou *jugerum* de la bonne latinité.

³ Il faut sans doute lire *et ut hæc carta nostra*.